



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Services Energétiques et Environnementaux de Vandoeuvre

Rue Jeanne d'Arc
54500 Vandœuvre-lès-Nancy

Référence : CM/NW/2270_2023
Code AIOT : 0006208086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement Services Energétiques et Environnementaux de Vandoeuvre implanté 18 Rue Jeanne d'Arc - 54500 Vandœuvre-lès-Nancy. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Services Energétiques et Environnementaux de Vandoeuvre
- 18 Rue Jeanne d'Arc - 54500 Vandœuvre-lès-Nancy
- Code AIOT : 0006208086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral 2021-1421 du 10 mars 2022, la société SEEV est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie urbaine ainsi que d'une installation de cogénération sur la commune de Vandoeuvre-les-Nancy.

L'inspection de ce jour porte spécifiquement sur la chaudière biomasse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- biomasse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 9.4	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 24 à 29 et 31-II (AM 3110 LCP)	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 61 (AM 3110 LCP)	Sans objet
3	Dysfonctionnements ou pannes des dispositifs de réduction des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16 (AM 3110 LCP)	Sans objet
4	Respect des Valeurs limites d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 10, 13, 34 et 36 (AM 3110 LCP)	Sans objet
5	Prise en compte des phase de démarrage, de panne et d'arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.III (AM 3110 LCP)	Sans objet
6	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2002, article 9.1	Sans objet
7	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 9.3	Sans objet
9	Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22 (AM 3110 LCP)	Sans objet
10	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 43-5	Sans objet
11	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 43-6	Sans objet
12	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 45-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mise à part le registre d'entrée de la biomasse, les points contrôlés sont conformes aux dispositions réglementaires imposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 24 à 29 et 31-II (AM 3110 LCP)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 24.I. - La concentration en SO ₂ dans les gaz résiduels est mesurée en continu. 25.I. - La concentration en Nox dans les gaz résiduels est mesurée en continu. 26.I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu. 27.I. - La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu. 28 - Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduels sont mesurées une fois par an. 29.I. - Pour les chaudières utilisant un combustible solide, les concentrations en dioxines et furanes, en HCl et en HF dans les gaz résiduels sont mesurées une fois par an. Article 31-II II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé [...]. Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : L'exploitant assure une surveillance des émissions atmosphériques pour les paramètres SO ₂ , NO _x , poussières, CO, métaux, dioxines et furanes, HCl et HF conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et aux dispositions de l'article 19-1 de son arrêté préfectoral d'autorisation 2021-1241 du 10 mars 2022. Il fait réaliser au moins une mesure par an par un organisme externe : la dernière mesure, à réaliser au titre de l'année 2022, l'a été du 17 janvier au 2 février 2023. La prochaine mesure au titre de 2023 est commandée et programmée semaine 51 de l'année 2023 avec possibilité de décalage sur début 2024 en cas de trop faible rigueur climatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 61 (AM 3110 LCP)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. - La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévues à l'article 62 du présent arrêté ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que pré-

vu à l'article 16 du présent arrêté. Ces consignes sont régulièrement mises à jour.
<p>Constats :</p> <p>Concernant le mode opératoire de la conduite des installations, l'exploitant a établi des consignes par type de combustible.</p> <p>Via les gammes de maintenance, il y a génération de façon automatique de la suite des opérations à faire (contrôle, nettoyage ,maintenance, permis d'intervention, entretien) et des ordres de travail associés.</p> <p>Concernant les dispositifs de réduction des émissions (multicyclone et filtre à manche), des consignes d'urgence sont établies par type d'indisponibilité. En cas de panne, une alarme est remontée au niveau de la supervision de l'installation et la chaudière biomasse est mise en sécurité de façon automatique.</p> <p>Les documents sont mis à jour, notamment par rapport au dernier arrêté préfectoral en date du 10 mars 2022 et affichés en salle de supervision.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dysfonctionnements ou pannes des dispositifs de réduction des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16 (AM 3110 LCP)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Cette procédure indique notamment la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. <p>La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.</p> <p>L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ; - l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de procédures de gestion en cas de panne ou de dysfonctionnement (instructions d'urgence en cas de déchirure du filtre, colmatage, panne ou dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions secondaires).</p> <p>Il ne dispose pas de compteur pour calculer la durée cumulée sur 12 mois glissants des pannes Par contre, pour l'ensemble de l'installation, il existe un registre d'incident dans lequel est répertorié le type d'incident, la durée et la date.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des Valeurs limites d'émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 10, 13, 34 et 36 (AM 3110 LCP)	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques	
Prescription contrôlée : <i>Article 10</i>	
II. - Les installations de combustion, à l'exception des turbines et des moteurs, qui ne relèvent pas du I du présent article respectent les valeurs limites d'émission suivantes (...): <ul style="list-style-type: none">• SO₂ : 100 mg/Nm³• Nox : 400 mg/Nm³• Poussières : 30 mg/Nm³• CO : 200 mg/Nm³	
<i>Article 13</i>	
II. - Pour les autres installations, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ .	
III. - Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm ³ en carbone total.	
IV. - Pour les chaudières autorisées à compter du 1 ^{er} novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• HCl : 10 mg/Nm³• HF : 5 mg/Nm³	
Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustions utilisés, des performances des Meilleures Techniques Disponibles et des contraintes [...]. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm ³ en HCl et 25 mg/Nm ³ en HF.	
V. - Pour les installations utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .	
VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :	
	Concentration maximale (mg/Nm ³)
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
As +Se+Te et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)
Pb et ses composés	1 exprimée en Pb
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
<i>Article 34</i>	
Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont	

<p>été respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre. <p><i>Article 36</i></p> <p>Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p> <p>Constats : Conformément à la prescription contrôlée, la surveillance de la chaudière biomasse porte sur les paramètres SO₂, NO_x, poussières, CO, HAP, COV non méthaniques, HCl, HF et métaux. La transmission trimestrielle des mesures continues par l'exploitant à l'inspection ne fait pas apparaître de non-respect des valeurs limites d'émission attendues.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 5 : Prise en compte des phases de démarrage, de panne et d'arrêt

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.III (AM 3110 LCP)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée : III. - Pour chaque polluant considéré au chapitre II du présent titre, et même lorsque les valeurs limites ne s'appliquent pas conformément aux alinéas précédents, l'arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte la durée de fonctionnement de l'installation. Les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux. Les émissions des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (démarrages et arrêts, pannes des systèmes de traitement des fumées...) sont prises en compte dans les flux annuels.</p>
<p>Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire 2021-1241 du 10 mars 2022 actualise les conditions d'exploitation au vu des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour les grandes installations de combustion et l'ajout d'une nouvelle installation de cogénération. Ses articles 8.4 et 8.5 précisent la gestion des périodes de fonctionnement en condition d'exploitation autres que normales (OTNOC) ainsi que les périodes de démarrage et d'arrêt des différentes chaudières, dont celle à biomasse. De plus, l'exploitant adresse un bilan annuel de surveillance au 30 avril de l'année suivante, comprenant entre autres points, la surveillance des rejets atmosphériques et le nombre d'heures de fonctionnement de chaque chaudière sur cette période. Le bilan 2022 en date du 31 mars 2023 a bien été adressé à l'inspection et a été établi sur la base de l'arrêté préfectoral précédent qui ne définit pas précisément les périodes OTNOC. Il est en de même pour la déclaration annuelle des émissions polluantes pour 2022. Au titre de l'année 2022, via GEREP, l'exploitant a déclaré une quantité totale de poussières de 5,83 t/an pour un flux annuel y compris périodes OTNOC fixé à 6,83 t/an pour la chaudière biomasse et à 8 t/an pour l'intégralité des installations de la SEEV. Le flux de poussières est donc respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2002, Article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des combustibles
Prescription contrôlée : Les chaudières Ch1, Ch2 et Ch3 fonctionnent au gaz naturel et également au fioul domestique. La chaudière ChB fonctionne exclusivement à la biomasse. Le moteur de cogénération Mcogé fonctionne exclusivement au gaz naturel. La quantité maximale annuelle de biomasse utilisée dans la chaudière ChB est de 18 000 tonnes par an réparties ainsi : - 16 000 tonnes de plaquettes forestières ; - 2 000 tonnes de bois propre de récupération répondant aux critères de l'article 9.5 du présent arrêté. La filière d'approvisionnement en plaquettes forestières est constituée avec des opérateurs locaux dans le domaine forestier. Les justificatifs relatifs à l'origine de la biomasse sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les bois propres de récupération assimilés à de la biomasse sont constitués de : - bois ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 ; - broyats de palettes et de caisses n'ayant pas fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 ; - broyats de tout autre type de bois non revêtu ayant subi uniquement une transformation physique.
Constats : La biomasse utilisée est constituée exclusivement de plaquettes forestières. Pour l'année 2022, la quantité utilisée est de 9 444 tonnes pour une quantité maximale annuelle de 16 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, Article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des combustibles entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 8.3, un programme de contrôle de la qualité de tous les combustibles utilisés. Ce programme comprend notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible et répond aux exigences définies aux points i) à iii) de la MTD 9 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée. La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la seconde hypothèse, les résultats complets sont transmis à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur (attestation de conformité).

Combustible	Substances/paramètres à caractériser	Fréquence
Gaz naturel	PCI, CH ₄ , C ₂ H ₆ , C ₃ , C ₄ ⁺ , CO ₂ , N ₂ , indice de Wobbe	Sur la base des relevés de GRT Gaz
Fioul domestique	Cendres, N, C, S	Annuelle si livraison
Écorces et plaquettes forestières	PCI, humidité Cendres, C, Cl, F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)	Annuelle
Bois ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014	PCI, humidité	A chaque livraison
	Cendres, C, Cl, F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) Corps étrangers au sens du 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisée PCP, PCB	Au moins une analyse par fournisseur chaque année
Broyats de palettes et de caisses n'ayant pas fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 et broyats de tout autre type de bois non revêtu ayant subi uniquement une transformation physique	Cendres, C, Cl, F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) Br, H, O Corps étrangers au sens du 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisée PCP, PCB P Composés organo-halogénés (4,4 DDD 4,4 DDE ; 4,4 DDT ; Aldrine ; Alpha-Endosulfane ; Beta-Endosulfane ; Dieldrine ; Endrine ; Heptachlore ; Hexachlorobenzène ; Trifluraline ; Beta-HCH ; Alpha-HCH ; Cis-heptachlore époxyde ; Delta HCH Gamma HCH; Cypermethrine; Permethrine; Deltamethrine; Azaconazole; Tebuconazole; Propiconazole; Dichlofluanide; pentachlorophénol) Métaux et métalloïdes (Ti, B)	Au moins une analyse par fournisseur pour chaque lot de 1 000 tonnes livrées. Dans le cas où les analyses sont réalisées par le fournisseur, l'exploitant réalise un contrôle inopiné au minimum toutes les 1 000 tonnes livrées.

Constats :

La fourniture de la biomasse est assurée par la société Bois Energie France, filiale de DALKIA, qui effectue les contrôles de caractérisation et de contrôle régulier de la qualité des plaquettes forestières livrées à la SEEV, point ayant pu être examiné lors de la visite d'inspection par présentation du logiciel commun à disposition.

En parallèle, l'exploitant effectue un contrôle visuel à chaque réception ainsi qu'une mesure d'humidité afin de déterminer le PCI de la livraison. Cela est fait systématiquement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, Article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réception et traçabilité de la biomasse
Prescription contrôlée : Préalablement au déchargement, chaque camion entrant est enregistré. Le contrôle de la qualité des produits livrés est réalisé à l'entrée de la chaufferie biomasse. Chaque camion réceptionné fait l'objet d'un contrôle visuel pour vérifier la conformité de la livraison et détecter tout produit impropre (bois revêtu en mélange notamment). Un échantillon est prélevé pour déterminer l'humidité de la biomasse livrée conformément à l'article 9.3 du présent arrêté préfectoral. Afin d'assurer la traçabilité des bois réceptionnés, l'exploitant tient à jour un registre d'entrées mentionnant : <ul style="list-style-type: none">- les dates et heures de livraison ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- le tonnage et la nature du bois entrant ;- l'identité du fournisseur et son origine ;- sa nature et les caractéristiques du bois reçu ; - les résultats des contrôles prévus à l'article 9.3 du présent arrêté préfectoral. Un registre de refus, comportant les mêmes informations, est également tenu à jour pour les livraisons qui seraient refusées. Les résultats d'analyses réalisées par les fournisseurs ou par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant procède à un contrôle visuel ainsi qu'à une mesure d'humidité de la biomasse. Il est à noter que sur le site ,le silo actif est également utilisé comme silo de débarquement à chaque livraison. En conséquence, l'échantillonnage pour déterminer l'humidité de la biomasse livrée est réalisé systématiquement, quelque soit le nombre de livraisons de la journée. Un registre de suivi des livraisons a pu être consulté lors de la visite et un exemple de réclamation suite à refus adressé par courriel du 27 novembre 2023 . Ils sont extraits d'un logiciel commun avec le fournisseur de la biomasse. Le document présenté lors de la visite ne comporte qu'une partie des éléments devant y figurer : <ul style="list-style-type: none">- date de livraison ;- tonnage et nature du bois entrant ;- nature et caractéristiques du bois reçus ;- résultats des contrôles. Par courriel du 27 novembre 2023, l'exploitant indique que la plupart des informations demandées sont historisées dans l'outil informatique et que le fournisseur est en mesure d'extraire la commune d'origine. En revanche, pour l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule, seuls les bons de livraison archivés en papier font figurer ces informations. Un outil est en cours de développement en interne à l'unité d'exploitation et plus largement au niveau national chez DAL-KIA pour permettre l'acquisition de ces données lors des réceptions de biomasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22 (AM 3110 LCP)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. - Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux constructions de cheminée réalisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Pour les cheminées existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation s'appliquent. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Elle est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément au présent article.
Constats : Installation non concernée (construction avant l'entrée en vigueur de l'arrêt ministériel du 3 août 2018 susvisé) L'arrêté d'autorisation du site fixe une hauteur de 48 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 43-5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de la biomasse
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de la biomasse est composée des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• un silo passif d'une capacité de 1 500 m³ ;• un silo actif d'une capacité de 250 m³ ;• un pont roulant automatique, d'une résistance de 6 tonnes, avec grappin utilisé pour constituer le stockage passif et maintenir l'approvisionnement de la chaudière par l'intermédiaire du silo actif. La manutention du combustible est intégralement automatisée ;• un transporteur à raclettes pour le transfert entre le silo actif et la trémie de chargement. Les mesures de prévention suivantes sont mises en place afin de limiter les sources d'ignition : <ul style="list-style-type: none">• installations électriques conformes aux normes en vigueur avec contrôles périodiques ;• interdiction de fumer ;• autorisation pour tout travail par point chaud ;• permis de feu pour tous travaux nécessitant la mise à la terre des équipements pouvant générer de l'électricité statique. Des détecteurs de fumée sont situés dans la zone de stockage de la biomasse. La bande transporteuse est équipée de détecteurs de flamme. Enfin, la zone de stockage de biomasse est entièrement entourée de murs coupe feu 2 heures sur une hauteur de 10 m.
Constats : La visite du site n'appelle pas d'observations. Entre autre points, il a été vérifié la présence de détecteurs de fumée dans la zone de stockage de la biomasse ainsi que l'interdiction de fumer affichée au niveau de la zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 43-6
Thème(s) : Risques chroniques, Chaudière biomasse
Prescription contrôlée : Au niveau du dispositif d'introduction du combustible, un clapet coupe-feu est installé pour constituer une barrière contre les remontées de feu vers le convoyeur. Il garantit une sécurité positive même en cas de coupure électrique. Il est actionné par la commande d'un vérin hydraulique et se referme de manière autonome grâce à un contrepoids. En compléments des dispositifs d'extinction installés, des détecteurs seront mis en place : <ul style="list-style-type: none">• détecteur de flamme au niveau du convoyeur biomasse jusqu'au poussoir d'introduction du combustible ;• détecteurs de fumée au niveau de la chaufferie biomasse.
Constats : L'installation dispose bien d'un clapet coupe-feu ainsi que de détecteurs de flamme et de détecteurs de fumée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 45-3
Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima : <ul style="list-style-type: none">• de trois RIA situés au niveau de la chaufferie biomasse, du stockage biomasse et de la chaufferie gaz ;• d'extincteurs portatifs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis ;• de 3 poteaux incendie public présents dans 3 des coins du terrain sauf au Nord.
Constats : Lors de visite du site, il a bien été constaté la présence des RIA au niveau de la chaufferie biomasse et du stockage biomasse ainsi que des extincteurs, régulièrement vérifiés, et des poteaux incendie public dans 3 des coins de terrain sauf au Nord.
Type de suites proposées : Sans suite